

Arrêt

n° 283 747 du 24 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me T. MOSKOFIDIS, avocat,
Eindgracht 1,
3600 GENK,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2022 et lui notifié le 4 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 5 août 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2005.

1.2. Le 2 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de non-prise en considération en date du 26 novembre 2009.

1.3. Le 31 janvier 2012, elle a été mise en possession d'une autorisation de séjour temporaire en 2009 valable jusqu'au 24 février 2013.

1.4. Le 29 août 2012, elle a fait l'objet d'une décision de retrait de l'autorisation d'occupation et de permis de travail par le Ministère de la Région de Bruxelles-capitale.

1.5. Le 26 septembre 2012, son autorisation de séjour temporaire lui a été retirée.

1.6. Le 20 avril 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 13 août 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 7 juin 2022. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.8. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée à la requérante le 27 janvier 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 283 746 du 24 janvier 2023.

1.9. En date du 7 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 4 juillet 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

[...]

dans les trente (30) jours de la notification de décision.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtue d'un visa valable,

[...]"

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, du devoir de soin, du principe de sécurité juridique joints au devoir de motivation tels que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs.

2.2. Elle rappelle, tout d'abord, les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil et précise qu'elle a introduit une demande de régularisation en date du 13 août 2019. Elle ajoute que, trois années plus tard, soit le 7 juin 2022, la partie défenderesse a seulement pris l'acte attaqué. Elle ajoute qu'elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

Elle déclare que la responsabilité, telle que contenue dans les articles 1382 et 1383 du Code civil précité, signifie, entre autres, que la partie défenderesse peut être tenue responsable par un autre « *sujet de droit* » pour un comportement incorrect, négligent ou imprudent. Elle rappelle que la notion de "personne normale, prudente et raisonnable" doit être interprétée raisonnablement. Elle ajoute que, lors de l'évaluation du comportement diligent de la partie défenderesse, il faut tenir compte des circonstances réelles dans lesquelles celle-ci se trouve à ce moment-là.

En l'occurrence, elle déclare que retarder la prise de décision de trois ans et lui donner ensuite l'ordre de quitter le territoire constitue manifestement une négligence, ce qui est également contraire au principe de sécurité juridique.

Dès lors, elle considère que l'acte attaqué constitue une violation substantielle des articles 1382 et 1383 du Code civil, du devoir de soin, du principe de sécurité juridique, ainsi que de l'obligation de motivation, telle qu'elle figure aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs de 1991.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte litigieux est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3. Par ailleurs, concernant la méconnaissance des articles 1382 et 1383 du Code civil, le Conseil s'interroge sur la pertinence de ce grief dans la mesure où ces dispositions ont trait à la responsabilité personnelle et que la requérante n'a pas démontré que ces dispositions pourraient être invoquées dans le cadre du présent contentieux ni qu'à supposer qu'un tel argument serait fondé, le Conseil aurait la compétence d'assurer la réparation du manquement allégué.

En outre, il ressort à suffisance des griefs formulés dans le recours que ceux-ci sont principalement dirigés à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 7 juin 2022 alors que le recours n'est pas dirigé contre cette dernière décision mais contre l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. Dès lors, les griefs dirigés contre cette dernière décision ne sont nullement fondés.

Quoi qu'il en soit, indépendamment de la question de l'applicabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil, ces dispositions requièrent l'établissement de l'existence d'une faute. Or, en ce que l'écoulement d'un délai de trois années avant de prendre une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire constituerait une négligence dans le chef de la partie défenderesse, ce qui serait contraire au principe de sécurité juridique, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'une demande d'asile n'a pas pour conséquence de conférer à la requérante un quelconque droit de séjour. A supposer même que l'écoulement d'un délai puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice cause par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.4. Par conséquent, l'acte attaqué est correctement et adéquatement motivé et les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL